

MAIRIE DE BADAROUX
48000

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX
PERMIS DE STATIONNEMENT
PARKINGCHANTELOUP – AVENUE DU GÉVAUDAN

Le Maire

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par l'Entreprise « Meynadier » – le 24.10.2024

CONSIDERANT que les travaux prévus au niveau de la résidence Chanteloup sur la Commune de Badaroux à compter du 30 octobre 2024 et jusqu'au 13 novembre 2024, nécessitent un permis de stationnement

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux ci-dessus indiqués, l'Entreprise Meynadier est autorisée à stationner et empiéter sur le domaine public au niveau du parking Chanteloup – Avenue du Gévaudan.

Article 2 : Cette autorisation prendra effet à compter du Mercredi 30 octobre 2024 et jusqu'au Mercredi 13 novembre 2024 inclus.

Article 3 : Toutes les dispositions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller en permanence au maintien de la signalisation, de la circulation sur la voie publique et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers.

Article 4 : - La Commune de Badaroux
- L'Entreprise Meynadier

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux, le 24.10.2024

Le Maire
Valérie REBOIS-CHEMIN

